



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FEDRUS International  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020  
pour son établissement de LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 22.I.D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 autorisant la société GOODMAN à exploiter une plateforme logistique (C4) sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et notamment les articles 1.1.1.8, 1.1.1.16, 1.1.1.23, 4.4.4 et 9.2.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 6 mai 2021 de la société FEDRUS International déclarant au préfet le changement d'exploitant ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France du 19 novembre 2021 suite à la visite d'inspection menée sur le site de l'établissement FEDRUS International le 6 octobre 2021 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 décembre 2021, complété par un courriel du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue référencé « Décembre 2021, R21\_319\_version 1 » mis à jour en décembre 2021 ;

Vu le rapport du 14 décembre 2022 de suivi des réponses de l'exploitant de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 décembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement des Hauts-de-France du 25 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités aux articles 4.4.4, 1.1.1.8, 9.2.4, 1.1.1.16 et 1.1.1.23 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 et de l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, non-conformités présentant un caractère sensible vis-à-vis de la pollution des eaux et des sols et de la sécurité incendie :
  - l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif des bassins de rétention/ infiltration avait bien été réalisé. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite devaient faire l'objet d'une attention particulière.(article 4.4.4 de l'APA du 16 septembre 2020 susvisé). Dans son courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis notamment les rapports de contrôle trimestriel des bassins. Néanmoins, cette vérification n'est pas exhaustive. En effet, la trame des bons d'interventions ne reprend pas l'ensemble des bassins et des noues d'infiltration. Par ailleurs, le premier contrôle a fait état d'un problème de glissement des terres des talus des bassins B4 et B5 sans que l'exploitant n'assure un suivi de ce glissement et ne mette en place des actions correctives le cas échéant ;
  - l'implantation du piézomètre PZ2 ne correspond pas à l'avis de l'hydrogéologue qui a préconisé une implantation en aval nappe du bassin d'infiltration B8 (article 1.1.1.8. de l'APA du 16 septembre 2020 susvisé). Dans son courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que l'implantation du PZ2 est réalisée en aval du bassin d'infiltration B8 et que cette implantation a été validée par l'hydrogéologue. Cette indication n'est pas en cohérence avec le plan transmis par courriel du 3 janvier 2023. L'exploitant a alors indiqué mener une expertise sur le sujet. Les conclusions de cette expertise n'ont pas été transmises à l'inspection ;
  - l'exploitant n'a pas démontré que la rétention de liquides inflammables est constituée de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi (article 1.1.1.16 de l'APA du 16 septembre 2020 susvisé) ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.4.4, 1.1.8 et 1.1.1.16 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FEDRUS International de respecter les dispositions susvisées fin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. les informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la

communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable.

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société FEDRUS International, pour son site situé ZAC de l'Ermitage – 2 Route d'Arras sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et dont le siège social est situé 48 Schoonmansveld – 2870 PUURS – BELGIQUE, **est mise en demeure de respecter les dispositions** des articles 4.4.4, 1.1.8 et 1.1.16 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 susvisé en mettant en place les actions suivantes :

Prescription	Action attendue	Délai
<p><u>APA du 16 septembre 2020 – Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement</u></p> <p>Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif des bassins de rétention/ infiltration est réalisé.</p> <p>En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite font l'objet d'une attention particulière. Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement</p>	<p>Le contrôle trimestriel du bon fonctionnement des dispositifs de rétention et d'infiltration doit être planifié et justifié. Le détail des opérations de maintenance réalisées doit être présenté.</p>	<p>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><u>APA du 16 septembre 2020 – Article 1.1.1.8 – Constitution du réseau de piézomètres</u></p> <p>L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.</p> <p>Cette surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique des bassins d'infiltration. L'implantation des piézomètres est réalisée selon les recommandations d'un hydrogéologue expert.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne implantation du réseau piézométrique.</p>	<p>Il convient de suivre les recommandations de l'hydrogéologue quant à l'implantation du piézomètre PZ2. Il a en effet préconisé une implantation en aval nappe du bassin d'infiltration B8 afin de permettre la surveillance du bassin B7.</p>	<p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>

Prescription	Action attendue	Délai
<p>APA du 16 septembre 2020 – Article 1.1.1.16. Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)</p> <p>Par ailleurs, le bassin de rétention extérieur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule prise individuellement ;</li> <li>2. est implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ;</li> <li>3. est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.</li> </ol>	<p>Le bassin de rétention doit pouvoir résister aux effets thermiques en cas d'incendie dans la rétention.</p>	<p>Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES